

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/07/2024 - 106613 - 2016 B 28885 - 824 540 173 - Rothschild & Co Asset Management

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « R-co 4Change Net Zero Credit Euro »
PAR LE COMPARTIMENT « R-co 4Change Net Zero Credit Euro »
DE LA SICAV « R-CO 2 »**

Entre :

- **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « R-co 4Change Net Zero Credit Euro » (ci-après, le « FCP Absorbé »),

Représentée par Monsieur Didier Bouvignies, agissant en qualité d'Associé Gérant,

Et

- **R-co 2**, société d'investissement à capital variable, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris agissant au titre de son compartiment « R-co 4Change Net Zero Credit Euro » (ci-après, l'« OPCVM Absorbant »),

Représentée par Monsieur Vincent RASCLARD, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Suivant (i) la décision de la Gérance de la société de gestion du FCP Absorbé, ainsi que par (ii) décision de Conseil d'Administration de l'« OPCVM Absorbant », toutes deux en date du 20 mars 2024, il a été décidé de procéder à la fusion par absorption du FCP « R-co 4Change Net Zero Credit Euro » par le compartiment homonyme de la SICAV « R-co 2 » créé à cette occasion.

Cette opération est une fusion définie à l'article 2 (1) p) i) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (« Directive OPCVM ») et est soumise aux dispositions des articles 37 et suivants de cette même Directive ainsi que de la Directive 2010/44/UE telles que transposées en France.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés à l'OPCVM Absorbant ;
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront actionnaires de l'OPCVM Absorbant ;
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, cette opération sera réalisée sur base de la valeur liquidative du FCP Absorbé datée du 20 septembre 2024 calculée le 23 septembre 2024, sinon le jour de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

I – Motifs de l'opération :

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme des OPC du Groupe Rothschild & Co. Elle permettra d'obtenir un fonds d'une dimension plus importante, notamment en facilitant sa distribution en Belgique, et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des actionnaires.



Le FCP Absorbé dispose de six catégories de parts, libellées et constituées comme suit :

Part C EUR : FR0007393285
Part D EUR : FR0007474010
Part I EUR : FR0010275644
Part P EUR : FR0014004AX8
Part I CHF H : FR001400JCC2
Part P CHF H : FR001400JCD0

L'OPCVM Absorbant dispose d'un même nombre de classes d'actions qui présentent les mêmes caractéristiques que celles des parts du FCP Absorbé. Les porteurs des classes de part C EUR, D EUR, I EUR, P EUR, I CHF H et P CHF H du FCP Absorbé deviendront par défaut attributaires respectivement des actions C EUR, D EUR, I EUR, P EUR, I CHF H et P CHF H de l'OPCVM Absorbant.

Les codes ISIN des parts du FCP Absorbé resteront inchangés à l'issue de l'opération de fusion-absorption.

Le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant ont les mêmes caractéristiques, et notamment le même profil rendement / risque ainsi que le même objectif de gestion, à savoir de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur de référence Markit iBoxx TM € Corporates, en étant en permanence investi et exposé à hauteur de 90% minimum dans des titres de taux libellés en Euro.

Il est précisé que l'actif net et la valeur liquidative de chacune des six catégories d'actions de l'OPCVM Absorbant seront identiques à ceux des six catégories de parts du FCP Absorbé le jour de l'opération de fusion. Ainsi, la parité d'échange des parts du FCP Absorbé contre des actions de l'OPCVM Absorbant sera nécessairement de 1 pour 1.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts du FCP Absorbé souhaiteraient obtenir d'autres catégories d'actions de l'OPCVM Absorbant que celles prévues dans le cas par défaut indiqué ci-dessus, il leur est expressément demandé de faire connaître leur choix à Rothschild Martin Maurel avant le 13 septembre 2024, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront suspendus à compter du 17 septembre 2024 à partir de 12h01, de façon qu'aucun ordre ne soit exécuté sur la base des valeurs liquidatives de fusion.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion de l'OPCVM Absorbant, qui s'y oblige.



II – Les principales caractéristiques du **FCP Absorbé** et de l'**OPCVM Absorbant** sont les suivantes :

Caractéristiques	FCP Absorbé		OPCVM Absorbant																																																				
Nature du fonds	FCP		SICAV																																																				
Dépositaire	ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL, dont le nom commercial est ROTHSCHILD MARTIN MAUREL		ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL, dont le nom commercial est ROTHSCHILD MARTIN MAUREL																																																				
Commissaire aux comptes	Cabinet Foucault		Deloitte & Associés																																																				
Statut juridique des porteurs	Copropriétaire du FCP Absorbé		Actionnaire de la SICAV																																																				
Synthèse de l'offre de gestion	<table><tr><th>Catégories de part</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Souscription initiale¹</th><th>Souscription ultérieure minimale²</th></tr><tr><td>C EUR</td><td>FR0007393285</td><td>Capitalisation</td><td>Euro</td><td>Tous souscripteurs</td><td>1 part</td><td>1/10 000^{ème} part</td></tr><tr><td>D EUR</td><td>FR0007474010</td><td>Distribution</td><td>Euro</td><td>Tous souscripteurs</td><td>1 part</td><td>1/10 000^{ème} part</td></tr><tr><td>I EUR</td><td>FR0010275644</td><td>Capitalisation</td><td>Euro</td><td>Tous souscripteurs mais plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels</td><td>3 millions d'euros</td><td>1/10 000^{ème} part</td></tr><tr><td>P EUR</td><td>FR0014004AX8</td><td>Capitalisation</td><td>Euro</td><td>Cf. ci-après *</td><td>2 500 Euros ou 500 000 Euros pour les investisseurs institutionnels</td><td>1/10 000^{ème} part</td></tr><tr><td>I CHF H</td><td>FR001400JCC2</td><td>Capitalisation</td><td>CHF**</td><td>Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels</td><td>3 millions de Francs Suisse VL d'origine : 1 000 Francs Suisses</td><td>1/10 000^{ème} part</td></tr><tr><td>P CHF H</td><td>FR001400JCD0</td><td>Capitalisation</td><td>CHF**</td><td>Part réservée aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion</td><td>5 000 Francs Suisses VL d'origine : 100 Francs Suisses</td><td>1/10 000^{ème} part</td></tr></table>						Catégories de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale ¹	Souscription ultérieure minimale ²	C EUR	FR0007393285	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part	D EUR	FR0007474010	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part	I EUR	FR0010275644	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs mais plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels	3 millions d'euros	1/10 000 ^{ème} part	P EUR	FR0014004AX8	Capitalisation	Euro	Cf. ci-après *	2 500 Euros ou 500 000 Euros pour les investisseurs institutionnels	1/10 000 ^{ème} part	I CHF H	FR001400JCC2	Capitalisation	CHF**	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	3 millions de Francs Suisse VL d'origine : 1 000 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part	P CHF H	FR001400JCD0	Capitalisation	CHF**	Part réservée aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	5 000 Francs Suisses VL d'origine : 100 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part
Catégories de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale ¹	Souscription ultérieure minimale ²																																																	
C EUR	FR0007393285	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part																																																	
D EUR	FR0007474010	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1/10 000 ^{ème} part																																																	
I EUR	FR0010275644	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs mais plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels	3 millions d'euros	1/10 000 ^{ème} part																																																	
P EUR	FR0014004AX8	Capitalisation	Euro	Cf. ci-après *	2 500 Euros ou 500 000 Euros pour les investisseurs institutionnels	1/10 000 ^{ème} part																																																	
I CHF H	FR001400JCC2	Capitalisation	CHF**	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	3 millions de Francs Suisse VL d'origine : 1 000 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part																																																	
P CHF H	FR001400JCD0	Capitalisation	CHF**	Part réservée aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	5 000 Francs Suisses VL d'origine : 100 Francs Suisses	1/10 000 ^{ème} part																																																	

III – Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, et notamment aux dispositions du Code monétaire et financier et au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Ainsi, cette opération devra être réalisée sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 17 septembre 2024 à partir de 12h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège de Rothschild & Co Asset Management à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, d'un avis publié au BODACC ainsi que sur le site internet de la société de gestion du FCP Absorbé (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Le présent projet commun de fusion sera communiqué aux Commissaires aux comptes du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant (respectivement Cabinet Foucault et Deloitte & Associés) quarante-cinq jours au moins avant la date de l'opération, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé devenus actionnaires de l'OPCVM Absorbant, au siège social des sociétés Rothschild & Co Asset Management et R-co 2 conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des OPC parties à l'opération de fusion, sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères des prospectus du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 20 septembre 2024, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total d'actif du FCP Absorbé au profit de l'OPCVM Absorbant. Ce transfert de patrimoine est réalisé sur la base des valeurs liquidatives du FCP Absorbé datées du 20 septembre 2024, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, et sinon dès le jour de la reprise des cotations, étant rappelé que la valorisation de l'OPCVM Absorbant sera celle du FCP Absorbé au jour de l'opération de fusion-absorption. La parité sera donc de 1 pour 1.



Dès la réalisation effective de la fusion, l'OPCVM Absorbant recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. L'OPCVM Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Il prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

Cette opération de fusion par absorption entraînera de plein droit la dissolution du FCP Absorbé.

• *Processus de détermination de la parité d'échange :*

1. Même si la parité d'échange sera de 1 pour 1 au jour de l'opération, il sera procédé comme suit à la date de fusion :
 - a) L'actif net du FCP Absorbé sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan. Il est rappelé que l'actif net de l'OPCVM Absorbant sera, le jour de la fusion, identique à celui du FCP Absorbé. Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 20 septembre 2024.
 - b) Les valeurs liquidatives des parts du FCP Absorbé prises en considération sont celles qui résulteront de la division des actifs nets du FCP, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et dix-millièmes de parts en circulation à la date concernée. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe a), la valeur liquidative de chacune des six catégories d'actions de l'OPCVM Absorbant sera, le jour de la fusion, identique à celle de chacune des six catégories de parts du FCP Absorbé.
 - c) Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative de l'OPCVM Absorbant

2. Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant attribuées aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé x nombre de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé

Valeur liquidative de l'OPCVM Absorbant

Pour ces calculs, les porteurs du FCP Absorbé auront droit à un nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant identique à celui des parts et/ou dix-millièmes de parts du FCP Absorbé remises lors de l'échange.

A titre estimatif, au 18 mars 2024 et en considérant à titre d'exemple la création de l'action C EUR de l'OPCVM Absorbant à cette même date, la valeur liquidative (en euros) de cette part C EUR du FCP Absorbé et de l'action C EUR de l'OPCVM Absorbant ont été évaluées, selon les principes décrits ci-dessus.



	FCP Absorbé « R-co 4Change Net Zero Credit Euro »	OPCVM Absorbant « R-co 4Change Net Zero Credit Euro » de la SICAV « R-co 2 »
Actif net Total	Part C EUR : 38 987 268,43 € Part D EUR : 292 451,05 € Part I EUR : 13 655 078,43 € Part I CHF H : 483 771,64 CHF Part P EUR : 13 371 721,98 € Part P CHF H : Part inactive	Action C EUR : 38 987 268,43 € Action D EUR : 292 451,05 € Action I EUR : 13 655 078,43 € Action I CHF H : 483 771,64 CHF Action P EUR : 13 371 721,98 € Action P CHF H : Action inactive
Nombre total de parts / d'actions	Part C EUR : 1 015 311,0979 Part D EUR : 18 157,6605 Part I EUR : 945,739 Part I CHF H : 465 Part P EUR : 136 957,2686 Part P CHF H : Part inactive	Action C EUR : 1 015 311,0979 Action D EUR : 18 157,6605 Action I EUR : 945,739 Action I CHF H : 465 Action P EUR : 136 957,2686Action P CHF H : Action inactive
Valeur liquidative par part/action	Part C EUR : 38,40 € Part D EUR : 16,11 € Part I EUR : 144 385,27 € Part I CHF H : 1 040,37 CHF Part P EUR : 97,63 € Part P CHF H : Part inactive	Action C EUR : 38,40 € Action D EUR : 16,11 € Action I EUR : 144 385,27 € Action I CHF H : 1 040,37 CHF Action P EUR : 97,63 € Action P CHF H : Part inactive*

* La parité d'échange des parts du FCP Absorbé contre les actions de l'OPCVM Absorbant sera de 1 pour 1 au jour de la fusion conformément au point I du présent projet commun de fusion.

En conséquence, il sera attribué à chaque porteur du FCP Absorbé : une action « C EUR » de l'OPCVM Absorbant en échange d'une part « C EUR » du FCP Absorbé. Ainsi, et toujours à titre d'exemple, si au 18 mars 2024 vous déteniez 100 parts de catégorie « C EUR » du FCP Absorbé, à l'issue de l'opération de fusion-absorption vous recevrez 100 actions de catégorie « C EUR » de l'OPCVM Absorbant.

Il sera procédé de la même manière pour toutes les autres catégories de parts du FCP Absorbé.

Une attestation sera délivrée aux porteurs du FCP Absorbé, précisant le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant dont ils seront devenus attributaires.



IV – Aspects fiscaux en droit français :

- Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles 150-0 D, 10, 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts français (ci-après « CGI », le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une fusion-scission d'OPC.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire.

A ce titre :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange,
- aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain net réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, l'application du sursis est subordonnée à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP Absorbé n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts de l'OPC apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

- Porteurs personnes morales françaises soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :

L'article 38, 5 bis du CGI prévoit que le profit ou la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une fusion-absorption d'OPC n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable de l'entreprise détentrice des titres. Sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange (régime du sursis d'imposition).

Toutefois, dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Le sursis d'imposition est susceptible de s'appliquer si, lors de l'échange, la soulte reçue est à la fois :

- inférieure ou égale à 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues ;
- et inférieure au profit réalisé.

Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Par ailleurs, le sursis d'imposition ne fera cependant pas obstacle à l'application du régime d'imposition de l'écart des valeurs liquidatives des OPC détenus par des sociétés soumises à l'IS (article 209 0A du CGI).

Ces opérations visées à l'article 38,5 bis du CGI sont soumises à des obligations déclaratives (article 54 septies du CGI).



Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V – Dispositions diverses :

- Conditions suspensives :

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion :

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par l'OPCVM Absorbant. L'OPCVM Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers du FCP Absorbé et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis de fusion au BODACC et sur le site internet www.am.eu.rothschildandco.com.

Le Conseil d'Administration de la SICAV R-co 2, la Gérance de Rothschild & Co Asset Management ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- transférer à l'OPCVM Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant feront élection de domicile en leur siège social.

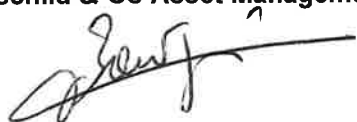
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.



Le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

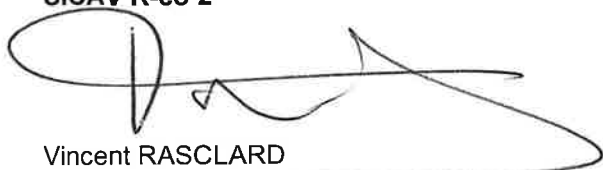
Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 20 mars 2024

Rothschild & Co Asset Management pour le FCP « R-co 4Change Net Zero Credit Euro »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Bouvignies', with a long horizontal stroke extending to the right.

Didier Bouvignies
Associé-Gérant

R-co 2 agissant pour le compte du compartiment « R-co 4Change Net Zero Credit Euro » de la SICAV R-co 2

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent Rasclard', with a large circular loop at the start and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincent RASCLARD
Directeur Général Délégué